



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA - 39 - 2016 - 11 - 06 - 001

ARRETE n° 2016-11-06-21

prescrivant à la

**société Juratri une intervention rapide pour  
rétablir le profil en travers de la Vallière -  
Commune de CONLIEGE**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, et L211-5 qui donne la possibilité au préfet, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile ou la circulation des eaux, de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant qu'une intervention pour restaurer le profil en travers de la Vallière à Conliège doit être réalisée rapidement pour des raisons de sécurité et de prévention des inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Suite aux fortes précipitations du 13 mai 2016, et aux inondations qui en ont résulté, le bâtiment de l'entreprise Juratri, situé au bord de la Vallière à Conliège, s'est effondré en partie dans la rivière.

Les parties du bâtiment encombrant toujours la rivière et modifient fortement son profil en travers, ce qui constitue de forts risques pour la sécurité à l'aval.

La société Juratri doit intervenir rapidement afin de permettre l'écoulement normal de la rivière avant la période des crues hivernales.

### **Article 2 : Mesures prescrites**

La Société Juratri présentera au service en charge de la police de l'eau, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, un programme de travaux pour retirer du lit de la Vallière les gravats issus du bâtiment et rétablir le profil en travers du cours d'eau.

Le programme de travaux définira le mode opératoire retenu, et les mesures prises pour éviter et réduire les atteintes au milieu aquatique au cours des travaux. En particulier, ces mesures devront permettre de limiter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau.

La Société Juratri mettra en œuvre le programme de travaux précité, dans un délai maximal de 1,5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Respect des autres réglementations**

La mise en œuvre du présent arrêté de prescriptions ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Publications**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Il est affiché en mairie de CONLIEGE.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Juratri.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CONLIEGE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 4 NOV. 2016**

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice départementale adjointe des territoires



Estelle WURPILLOT

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.